

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de ... et a l'honneur de l'informer de ce qui suit:

Par la note de l'Ambassade du ..., le gouvernement suisse - en tant que dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels - invitait le gouvernement ... à déclarer, jusqu'au 30 juin 1992, s'il acceptait ou s'il rejetait l'amendement à l'Annexe I du Protocole additionnel I proposé par les experts techniques à leur réunion spéciale de Genève en août 1990 et contenu dans un rapport envoyé en décembre 1990 par le Comité international de la Croix-Rouge au gouvernement ... (une copie dudit rapport était jointe à la note précitée de l'Ambassade).

Dix-neuf des vingt-deux Hautes Parties contractantes du Protocole I qui ont répondu se sont prononcées en faveur de l'amendement tel qu'il était proposé par les experts techniques. La Suède a rejeté la formulation des articles 7 et 8 de l'amendement, mais a accepté toutes les autres dispositions. La Jordanie a accepté l'amendement proposé, mais a suggéré de conserver l'article 2 (c) dans sa version primitive. La Hongrie, tout en acceptant l'amendement, a recommandé une modification dans la formulation de l'article 5 (4) proposé (voir les trois notes ci-jointes en copie).

Du moment que plus des deux tiers des Hautes Parties contractantes du Protocole **qui ont répondu** (article 98, paragraphe 3) se sont prononcés pour l'adoption de l'amendement, ce dernier sera considéré comme accepté à l'expiration d'une période d'un an à compter de la présente communication, sauf si, au cours de cette période, une déclaration de non-acceptation de l'amendement est communiquée au dépositaire par le tiers au moins de **toutes** les Hautes Parties contractantes du Protocole(article 98, paragraphe 4).

Dans le cas où l'amendement est ainsi accepté au terme du délai d'un an à compter de cette communication, il entrera en vigueur, **tel qu'il a été proposé** par les experts, trois mois plus tard pour **toutes les Hautes Parties contractantes** du Protocole, à l'exception de celles qui auront fait une déclaration de non-acceptation dans la même période d'un an (article 98, paragraphe 5).

Le gouvernement suisse invite les gouvernements suédois, jordanien et hongrois à communiquer au dépositaire, dans le délai d'un an à partir de la présente

communication, si leurs rejets ou suggestions spécifiques respectifs constituent une réserve et, dans l'affirmative, quelle est la formulation exacte de cette réserve.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère l'assurance de sa haute considération.